

	FICHE TECHNIQUE N°11	SANTE
	LES PARAPHILIES	

Groupe de travail « Fiches Techniques »	Validation le : 15/01/2010 Version : N°2	Révision le : 17/02/2017
---	---	--------------------------

1-PRESENTATION

Les nosographies psychiatriques retiennent deux grandes catégories de troubles de la sexualité : *les dysfonctions sexuelles* (par exemple les troubles de l'érection) et les *déviations sexuelles*.

Pour désigner les déviations de la sexualité, on utilise depuis longtemps le terme de *perversions sexuelles*. Mais cette dénomination introduit une connotation morale.

Les nosographies actuelles proposent d'autres appellations : *troubles de la préférence sexuelle* (CIM-10) ou *paraphilies et troubles paraphiliques* (DSM-5) (cf. fiche N°5).

2-DEFINITION

« En matière de sexualité humaine, il n'est pas facile de déterminer ce qui appartient au normal et ce qui relève de la déviance. On peut se référer à une norme sociale, mais elle varie largement avec les époques et les cultures, chaque société a ses interdits et ses images collectives de la sexualité.

Le déviant trouve l'essentiel de sa jouissance dans la manipulation du fétiche, le "voir" ou "être vu", la souffrance infligée ou subie.

Le partenaire est exclu, absent ou chosifié, parfois violenté, en tout cas méconnu dans son désir et son altérité ».

Les conduites sexuelles « ne sont tenues pour pathologiques que si elles sont impératives, répétitives et durables quelles qu'en soient les conséquences négatives pour autrui ou pour le sujet lui-même ».

Les paraphilies peuvent impliquer :

- des objets inanimés (fétichisme, transvestisme)
- des enfants ou des personnes non consentantes (pédophilie, voyeurisme, exhibitionnisme, frotteurisme)
- l'humiliation ou la souffrance du sujet lui-même ou de son partenaire (masochisme et sadisme sexuels)
- des animaux (zoophilie), des cadavres (nécrophilie), les fèces ou l'urine (copro ou urophilie)

 GCS-CRIAVS de Picardie	FICHE TECHNIQUE N°11	SANTE
LES PARAPHILIES		

3-LES ASPECTS MEDICO-LEGAUX

« Les catégories pénales et les catégories nosographiques ne sont pas superposables. Toutes les paraphilies ne sont pas prohibées par la loi, celle-ci condamnant seulement l'entrave à la liberté d'autrui, adulte non consentant, mineur ou personne vulnérable inapte à consentir ».

Pour les auteurs d'infraction, la loi du 17/06/1998 propose des mesures spécifiques destinées à prévenir la récidive : la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire (cf. fiche N°18), assorti ou non d'une injonction de soins (cf. fiche N°9).

4-TEXTES DE REFERENCE

CIM-10
DSM-5
Code pénal